

# **OBJET DE LA DEMANDE**

## **LES FAITS**

### **Les procédures de redressement judiciaire des entreprises agricoles de la famille Subtil.**

1. Le 18 février 1997, le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne ouvre des procédures simplifiées et distinctes de redressements judiciaires à l'égard de :

- Antoine Subtil, agriculteur, père du demandeur et époux de la demandeuse ;
- la SCEA SAINT GEORGES dont le siège est à Mas Saint Nicolas, 30 200 Venejan ;
- la SNC DABIFLOR dont le siège social est à Dabisse 04190 les Mees avec extension à ses 11 associés dont le demandeur ;

2. Le 16 juillet 1997, le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne ouvre une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'égard du GFA de l'île Saint Georges.

3. Le 3 novembre 1998, la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne rend une ordonnance en référé de désignation d'expert au bénéfice du requérant, le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SAPINCOURT.

L'ordonnance rapporte les prétentions des conjoints Subtil sans faire constater leurs contestations sérieuses.

De plus, l'ordonnance est fondée sur une interprétation manifestement erronée de l'article 1860 du Code Civil.

L'article 1860 du code civil prévoit que la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

Or, la motivation de ladite ordonnance livre une interprétation de l'article précité en page 3 et 4 comme ci-après :

« que la seule survenance de l'ouverture d'une procédure collective, laquelle entraîne du reste la perte immédiate et de plein droit de la qualité d'associé sans être liée au remboursement effectif de la valeur des droits sociaux détenus par les associés en redressement judiciaire, suffit à fonder la demande d'évaluation»

Un expert est désigné pour fixer l'évaluation des parts. La famille Subtil est immédiatement expulsée du GFA.

Lors de cette procédure en référé, le mandataire judiciaire ne réagit pas pour protéger les droits de propriété des débiteurs.

Monsieur Antoine SUBTIL interjette appel pour protéger ses droits de propriété sur les parts sociales jusqu'à leurs remboursements.

#### **Pièce n° 2 : Ordonnance du 3 novembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle**

4. C'est dans ces circonstances que le 17 novembre 1998, le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne ordonne la jonction des quatre procédures de redressement et arrête les plans de continuation conformément aux 4 plans proposés. Sont ainsi fixés 15 versements annuels, de 1999 à 2013 pour rembourser 190 831, 65 francs aux créanciers, soit la somme de 28 914 euros.

#### **Pièce n° 1 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 17 novembre 1998**

5. Saisie par la SCEA DE SAPINCOURT, le 15 décembre 1998, la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne rend une autre ordonnance en référé, encore au bénéfice de la requérante.

De nouveau, elle dénie la contestation sérieuse des défendeurs et réitère l'interprétation erronée de l'article 1860 du Code Civil.

La famille Subtil subit une nouvelle atteinte à ses droits de propriété, au sens de l'article 1 du Protocole 1 de la Conv EDH. Les demandeurs sont immédiatement expulsés de la SCEA DE SAPINCOURT.

Lors de cette seconde procédure en référé, le mandataire judiciaire ne réagit pas plus.

#### **Pièce n° 3 : Ordonnance du 15 décembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle**

6. En moins de 15 jours, la famille Subtil s'est trouvée dépossédée de ses parts du GFA et de la SCEA Sapincourt et des revenus qu'elles généraient, à dues concurrences, alors que l'article 1860 du code civil prévoyait de préserver leur droit de propriété jusqu'aux remboursements effectifs de leurs parts.

7. Le 3 Mai 2000, la Cour d'Appel de Reims commet un autre déni de justice, sur l'appel d'Antoine Subtil. Elle motive de façon contradictoire :

« Pour critiquer cette motivation Monsieur SUBTIL soutient que l'article 1860 du Code Civil subordonne la perte de la qualité d'associé au « remboursement » de l'associé, ainsi que le renforce l'emploi du futur « lequel perdra alors sa qualité d'associé »

Force est de constater que l'interprétation du texte applicable en l'espèce, donne naissance à une contestation sérieuse qui constitue un obstacle aux pouvoirs du juge des référés, les mesures demandées par Monsieur Subtil impliquant le règlement par le juge lui-même de cette contestation.

**En conséquence, les conditions posées par l'article 808 du nouveau code de procédure civile n'étant pas réunies, sont rejetées les demandes de Monsieur Antoine Subtil. »**

Sa constatation de la contestation sérieuse aurait dû amener la Cour d'Appel, soit à statuer en appliquant correctement l'article 1860 du Code Civil, soit si appliquer le droit lui paraissait insurmontable, à annuler l'ordonnance du 3 novembre 1998 pour excès de pouvoir !

#### **Pièce n° 4 : Déni de justice de la Cour d'Appel de Reims du 3 mai 2000.**

8. La Cour d'Appel ne fait ni l'un ni l'autre, obligeant Monsieur Subtil à engager une autre action judiciaire pour faire respecter son droit de propriété sur ses parts sociales.

9. Prenant en considération les motivations ainsi rendues par la Cour d'appel de Reims, et soucieuse de parvenir à un règlement dans des délais raisonnables des procédures collectives ainsi mises à mal, la famille SUBTIL saisie le juge du fond pour faire cesser l'atteinte aux droits de propriété sur ses parts dans les deux sociétés.

10. Le 24 octobre 2001, contre toute attente, le TGI de Chalons en Champagne refuse de faire procéder à une contre-expertise, prend en considération les expertises rendues en référé, malgré les contestations sérieuses qui avait été relevées par la Cour d'appel de REIMS et décide d'un séquestre en vertu duquel il procède là encore à une application erronée de l'article 1860 du Code Civil :

Le dispositif est notamment ci-après rapporté :

« Décide que le règlement de la condamnation précitée (prix des parts de la famille Subtil) entraînera, dès sa réception par le séquestre, remboursement des droits sociaux litigieux et perte par les consorts SUBTIL de leur qualité d'associé au sein des défenderesses »

#### **Pièce n° 5 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 24 octobre 2001**

11. Par conséquent, les consorts SUBTIL perdent leurs qualités d'associés au moment du séquestre. En conséquence de quoi, les deux sociétés ne leur versent pas les bénéfices sur maintenant trois ans, auxquels pourtant, leurs parts donnent droit.

12. Le 23 juin 2003, la Cour d'Appel de Reims corrige en partie les erreurs et dénis des quatre précédentes décisions.

Elle infirme partiellement le TGI de Chalons en Champagne. Elle indique que les consorts SUBTIL n'ont pas perdu la qualité d'associés, suivant son dispositif, en page 7 de son arrêt :

« Confirme le jugement en toutes ses dispositions à l'exception de celle relative à la perte de qualité d'associés des consorts SUBTIL au sein de la SCEA DE SAPINCOURT et du GFA de SAPINCOURT »

### **Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003**

13. Les adversaires encore associés des deux sociétés ne versent pas pour autant les bénéfiques auxquels la famille SUBTIL a droit. Les adversaires se pourvoient en cassation.

14. Le 28 juin 2005, la Cour de Cassation rejette le pourvoi par ces motifs clairs :

« Mais attendu que la remise des fonds entre les mains d'un séquestre conventionnel ou judiciaire, si elle vaut paiement à l'égard du débiteur, n'a pas pour effet de faire entrer les sommes dues dans le patrimoine du créancier ; que dès lors, cette remise ne constituant pas le remboursement de la valeur des droits sociaux auquel est subordonnée la perte de la qualité d'associé, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le versement des fonds représentant le montant des droits sociaux des consorts X... entre les mains d'un séquestre ne faisait pas perdre à ceux-ci la qualité d'associé ; que le moyen n'est pas fondé ; »

### **Pièce n° 7 : Arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 2005**

15. Les dénis de justices relatifs à la contestation sérieuse, les erreurs d'interprétation de l'article 1860 du Code civil du TGI de Chalon sur Marne et le déni de justice de la Cour d'Appel de Reims ont donc été quelque peu corrigés au bout d'un délai non raisonnable **de 6 ans 7 mois et 25 jours**.

16. Pour autant les consorts Subtil n'ont pas reçu les bénéfiques auxquels ils avaient droit en leur qualité d'associés. Or ces bénéfiques devaient leur permettre d'honorer les remboursements annuels du plan de redressement judiciaire fixés par le jugement du 17 novembre 1998.

17. En réalité, leurs parts seront payées avec leur propre argent puisque les bénéfiques auxquels ils avaient droit ne leur ont pas été versés sur 5 ans.

18. Ils se retrouvent tous par un effet de domino en liquidation judiciaire et perdent ainsi tous leurs biens et leurs outils de travail pour vivre et faire vivre leur famille, au sens de l'article 1 du Protocole 1 de la Conv EDH.

## **Concernant les opérations de liquidation judiciaire de Antoine Subtil,**

19. Le 9 juillet 2003, soit 16 jours après l'arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003 qui commence à corriger, les fautes du service public de la justice pour avoir retenu à tort, la perte de sa qualité d'associés des deux personnes morales, Antoine Subtil subit de plein fouet les effets des fautes ci-avant rapportées et partiellement corrigées, avec un délai non raisonnable.

Le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne prononce la résolution du plan judiciaire et l'ouverture de la liquidation judiciaire motivée en page 2 de la décision comme ci-après :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

### **Pièce n° 8 : Jugement du 9 juillet 2003, d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil**

20. 5 ans plus tard, le 7 juillet 2008, les opérations de liquidation judiciaire se sont éternisées et Antoine Subtil ne peut plus être maire.

21. Il est nommé maire honoraire de Connantre pour services rendus à la commune et au département, par Monsieur le préfet de la région Champagne – Ardenne.

### **Pièce n° 9 : Arrêté de Monsieur le préfet de région du 7 juillet 2008**

22. Le 11 octobre 2011, le conseil de Monsieur Antoine SUBTIL demande la clôture de toutes les opérations judiciaires.

### **Pièce n° 30 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil**

23. Le 14 novembre 2011, le mandataire judiciaire indique de vive voix à Monsieur Nicolas SUBTIL son fils qu'il ne souhaite ni lui répondre ni envisager la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Madame Perrine Diligent Vinchon, choquée par l'irrespect du mandataire judiciaire, a établi une attestation pour rapporter ses propos cinglants et qui visent tous les débiteurs comme ci-après :

« la génération des enfants d'Antoine Subtil n'était pas prête de voir la liquidation clôturée »

### **Pièce n° 10 : Attestation du 14 novembre 2011 sur les propos du mandataire judiciaire**

24. Le 30 avril 2013, le mandataire judiciaire écrit à Antoine Subtil que le recours de Nicolas Subtil auprès de la Cour de Cassation retarde les clôtures des liquidations judiciaires.

L'absurdité du prétexte démontre à contrario que les opérations de liquidation judiciaires auraient pu être clôturées depuis longtemps.

Les prétextes invoqués génèrent une suspicion légitime sur le fait que la famille Subtil est dépossédée de tous ses biens, sous l'apparence de la légalité depuis 16 ans.

**Pièce n° 11 : Réponse du mandataire judiciaire en date du 30 avril 2013, pour s'opposer à la fin des opérations de liquidation judiciaire**

25. Le 15 octobre 2014, le stress si intense, la peur si aiguë et le sentiment d'infériorité subis sur une si longue durée, cause la mort d'Antoine Subtil.

Le médecin de famille confirme dans son certificat médical du 7 août 2017 :

« Par ailleurs, à partir de 1998, des difficultés professionnelles très importantes sont apparues avec la vente forcée de tous ses biens. **Les démêlés judiciaires à rebondissements, ont de toute évidence contribué à la lente et inexorable aggravation de son état de santé.** »

**Pièce n° 12 : Certificat du docteur Malard du 7 août 2017**

26. Madame Anne-Marie Nelly Berthe Dubois est la conjointe survivante d'Antoine Subtil. Elle se voit attribuer la totalité du patrimoine conjugal par application du régime de la communauté universelle ayant existé entre les époux.

**Pièce n° 13 : Acte de notoriété du 4 février 2015**

27. Six jours à peine, après le décès d'Antoine Subtil, le TGI de Chalons en Champagne clôture pour insuffisance d'actif les opérations de liquidation judiciaire.

**Pièce n° 14 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014**

28. Le 19 janvier 2015, la reddition des comptes, présentée par le mandataire judiciaire démontre d'une part que les actifs d'un montant de 482 466, 66 euros, pouvaient être réalisés très rapidement et d'autre part, que les frais de justice sont exorbitants. On constate ainsi 227 306, 89 euros de frais d'avocats.

Le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire d'Antoine Subtil n'avait donc pas pour but de payer les créanciers.

**Pièce n° 15 : Reddition des comptes pour Antoine Subtil du mandataire judiciaire**

### **Concernant les opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges,**

29. Le 9 juillet 2003, la SCEA Saint Georges subit de plein fouet les effets des erreurs ci-avant rapportées. Le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne prononce la résolution du plan judiciaire et l'ouverture de liquidation judiciaire motivée en page 2 de la décision comme ci-après :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2 000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

### **Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003**

30. La procédure de liquidation judiciaire est toujours en cours à ce jour.

### **Concernant les opérations de liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges,**

31. Le 9 juillet 2003, la GFA de l'île Saint Georges dont les demandeurs sont associés, subit de plein fouet les effets des erreurs ci-avant rapportées. Le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne prononce la résolution du plan judiciaire et l'ouverture de la liquidation judiciaire motivée en page 2 de la décision comme ci-après :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2 000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

### **Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges du 9 juillet 2003**

32. Le 16 janvier 2014, l'ordonnance du Président du TGI de Chalons en Champagne, fixe le montant des honoraires du mandataire judiciaire à 58 285,51 euros. La clôture n'est toujours pas intervenue.

### **Pièce n° 18 : Ordonnance du 16 janvier 2014 fixant les honoraires du mandataire judiciaire.**

33. Le 15 avril 2014, les opérations de liquidation judiciaire sont clôturées pour insuffisance d'actifs.

### **Pièce n° 19 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014**

34. Le 6 juin 2014, la reddition des comptes, présentée par le mandataire judiciaire démontre, d'une part, que la vente des immeubles pour 444 027, 34 euros, aurait pu

avoir lieu rapidement et que d'autre part, les frais de justice, avocat compris, sont de 86 603,54 euros.

**Pièce n° 20 : Reddition des comptes du mandataire judiciaire pour la GFA de l'île Saint Georges**

**Concernant les opérations de liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor,**

35. Le 9 juillet 2003, la SNC Dabiflor subit de plein fouet les effets des erreurs ci-avant rapportées. Le Tribunal de Grande Instance de Chalons en Champagne prononce la résolution du plan judiciaire et l'ouverture de liquidation judiciaire motivée en page 2 de la décision comme ci-après :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

**Pièce n° 21 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor, en date du 9 juillet 2003**

36. Le 21 février 2012, le TGI de Chalons en Champagne rejette la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 de clôture des procédures de liquidations judiciaires dont celle de la SNC DABIFLOR et d'Antoine Subtil.

**Pièce n° 22 : Jugement du 21 février 2012 de refus de clôturer les opérations de liquidation judiciaire**

37. Le 16 janvier 2014, les honoraires du mandataire judiciaire sont fixés à 30 414,88 euros par ordonnance du juge commissaire.

**Pièce n° 23 : Ordonnance du juge commissaire du 16 janvier 2014**

38. Le 15 avril 2014, les opérations de liquidation judiciaire sont clôturées pour insuffisance d'actif.

**Pièce n° 24 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014**

39. Le 6 juin 2014, la reddition des comptes du mandataire judiciaire démontre que pour une somme récoltée de 562 671,79 euros, plus de 90 000 euros sont consacrés aux frais de justice et d'avocat ainsi qu'aux frais de vente.

**Pièce n° 25 : Reddition des comptes de la SNC Dabiflor du 6 juin 2014**



## **Concernant les opérations de liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil,**

40. Le 16 mars 2004, Nicolas Subtil subit une ouverture de liquidation judiciaire, en sa qualité d'associé responsable de la SNC Dabiflor.

### **Pièce n° 26 : Jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil**

41. Le 6 février 2007, Nicolas Subtil subit une prorogation du délai de dépôt des créances sur la demande du mandataire judiciaire qui n'avait pas fait son travail.

### **Pièce n° 27 : Jugement du 6 février 2007, jugement de prorogation du délai de dépôt des créances**

42. Dans une affaire personnelle, non liée à la liquidation judiciaire de son père, Nicolas Subtil a un litige avec ses prêteurs de deniers. Il est contraint de saisir la Cour d'Appel d'Aix en Provence, pour ne pas se faire évincer de sa qualité d'associé de la SARL qui le fait vivre.

43. Le 22 septembre 2011, la Cour d'Appel d'Aix en Provence rejette l'appel de Nicolas Subtil car il n'est pas représenté par le mandataire judiciaire. Nicolas Subtil déclaré en faillite ne peut pas agir seul. Il doit être assisté du mandataire judiciaire qui a refusé de poursuivre.

44. Ce rejet a fait perdre à Nicolas Subtil son entreprise de vol à voile de Puimoisson.

### **Pièce n° 28 : Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 22 septembre 2011**

45. Nicolas Subtil avait une chance certaine de gagner son appel s'il avait eu le pouvoir de se défendre, comme le démontre les conclusions de son avocat.

Il avait subi de la part de ses associés prêteurs de deniers, un abus de droit et de la part de son avocat de l'époque, une malversation par mélange des genres : celui-ci avait commencé à représenter les intérêts du demandeur puis ceux de ses adversaires.

Les conclusions en appel dûment réglées par le demandeur expliquaient clairement la méthode frauduleuse pratiquée contre le demandeur.

### **Pièce n° 29 : Conclusions pour Nicolas Subtil devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence**

46. Le 11 octobre 2011, le conseil d'Antoine Subtil demande en vain, la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire.

### **Pièce n° 30 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil**

47. Près de 4 ans plus tard, le 21 avril 2015, les opérations de liquidation judiciaire sont clôturées pour insuffisance d'actif

### **Pièce n° 31 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015**

48. Le 4 mai 2015, la reddition des comptes démontre des frais de justice et d'avocat bien moindre pour Nicolas Subtil, que pour les autres personnes. Elles ne représentent que la somme d'environ 16 000 euros sur un total de 103 323, 44 euros.

### **Pièce n° 32 : Reddition des comptes pour Nicolas Subtil du 4 mai 2015**

## **DISCUSSION**

### **EN DROIT**

#### **Sur les recevabilités des demandes**

##### **1) Dispositions légales et jurisprudences**

49. L'article L 141-1 du COJ dispose :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

Cet article fonde le déni de justice et transpose en droit interne le droit au délai raisonnable au sens des articles 6-1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

50 .En matière de procédure de liquidation judiciaire, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe sur la réparation du délai non raisonnable dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire :

#### **Cour de cassation chambre commerciale arrêt du 16 décembre 2014 pourvoi n° 13-19402 Cassation**

« Vu l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du protocole n° 1 additionnel à cette Convention ;

Attendu que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens **mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres ;**

Attendu que pour prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que le comportement du débiteur a été dilatoire à l'extrême mais qu'en parallèle, le mandataire n'a pas rempli sa mission en usant de ses pouvoirs de contrainte pour poursuivre la vente forcée des immeubles, retient que la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable, qu'elle a privé la procédure de sa justification économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

**51. De plus, la décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16.**

<http://fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

Cet arrêt qui a attiré toutes les attentions, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, notamment de la part de Madame le Procureur Général de Douai, alors que ses réquisitions présentées 48 Heures ouvrables avant l'audience, étaient en sens contraire, pour cause de présence d'actifs encore réalisables.

La motivation de l'arrêt est claire :

« Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans, (-) en résultant (-) du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît très disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation desdits actifs. Il convient en conséquence, de faire droit à la demande de clôture de liquidation judiciaire M.Poulain. »

L'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

52. Par sa décision Poulain C. France, la CEDH confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai qui permet de clôturer les opérations de liquidation judiciaire. La CEDH prend note de l'évolution législative française comme ci-après :

« Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel du requérant à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la cour d'appel de Douai ordonna la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. S'agissant de l'argument du requérant relatif à la durée excessive de la procédure et à la violation de son droit de propriété, la cour d'appel se référa expressément aux articles 6 et 13 de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1, souligna notamment qu'« en droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

53. En droit interne, l'article L. 643-9 du code de commerce tel que créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises est ainsi libellé :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée. Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure. En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

54. Il résulte de l'ensemble des dispositions légales et jurisprudences ci-avant rapportées que le débiteur peut enfin demander que la procédure de liquidation judiciaire s'arrête quand le délai est non raisonnable, au sens de l'article L 141-1 du COJ. Il peut également demander réparation.

## **2) En l'espèce, sur la recevabilité de la demande de clôture de la SCEA SAINT GEORGES**

55. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 9 juillet 2003.

**Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003**

56. Le délai de la procédure dure depuis 14 ans et 2 mois, alors qu'elle n'est pas encore terminée.

57. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

58. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la procédure n'est pas encore terminée à ce jour.

59. Le délai de forclusion ne commence pas à courir.

60. Le demandeur peut dès à présent saisir votre juridiction, pour reprocher le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire, au sens de l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017, précité sous le point 51 ci-dessus.

Cet arrêt devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable.

61. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. La présente est par conséquent parfaitement recevable.

**3) En l'espèce, sur la recevabilité s'agissant des durées des procédures portant sur la GFA de l'île Saint Georges et la SNC Dabiflor**

62. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

63. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque les procédures de liquidation judiciaire causée par une mauvaise application de l'article 1860 du Code Civil et dénis de justice, n'ont été clôturés que le 15 avril 2014.

**Pièce n°19 : Jugement de clôture de la GFA de l'île Saint Georges pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014 Pièce n° 24 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014**

Pendant ces délais non raisonnables, les demandeurs ont perdu leurs droits patrimoniaux et ont subi une véritable mort civile économique.

64. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. La présente est par conséquent parfaitement recevable.

**4) En l'espèce, s'agissant de Monsieur Antoine Subtil dont la clôture a été prononcée 6 jours après son décès**

65. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

66. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque les procédures de liquidation judiciaire causée par une mauvaise application de l'article 1860 du Code Civil et un déni de justice, n'ont été clôturés que le 21 octobre 2014.

#### **Pièce n° 14 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014**

67. A cause de ce délai non raisonnable, Monsieur Antoine Subtil a perdu ses droits patrimoniaux et a subi une véritable mort civile économique jusqu'à son décès survenu le 5 octobre 2014.

68. En outre, la communauté universelle ayant existé entre les époux jusqu'au décès de Monsieur Antoine Subtil a conduit son épouse à subir directement les mêmes préjudices que son mari jusqu'au jugement de clôture dramatiquement intervenu le 21 octobre 2014.

#### **Pièce n° 13 : Acte de notoriété du 4 février 2015**

69. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. La présente est par conséquent parfaitement recevable.

#### **5) En l'espèce, s'agissant de la liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil**

70. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

71. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque les procédures de liquidation judiciaire causée par une mauvaise application de l'article 1860 du Code Civil et un déni de justice, n'ont été clôturés que le 21 avril 2015.

Pendant ce délai non raisonnable, le demandeur a perdu ses droits patrimoniaux et a subi une véritable mort économique.

#### **Pièce n° 31 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015**

72. La présente est par conséquent introduite devant votre juridiction, pour toutes demandes dépendantes des procédures collectives en cause, à l'intérieur du délai de 4 ans, prévu par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

73. Le 8 juin 2017, la CEDH, rejette par exception jurisprudentielle, la requête du demandeur pour irrecevabilité. Elle a pris en considération l'intervention publique de Monsieur le premier président de la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle du 13 janvier 2017 tenue en présence de M. le Président de la CEDH et attend, une application du droit considérant ces atteintes excessives aux délais raisonnables qui ont directement causés préjudices aux demandeurs.

#### **Pièce n° 33 : Décision de la CEDH du 8 juin 2017 Subtil c. France**

74. La CEDH a appliqué la solution de la décision Poulain c. France. Dans cette affaire soumise à la CEDH, le requérant avait obtenu de haute lutte et avec la pression de la CEDH, la clôture des opérations de liquidation judiciaire devant la Cour d'Appel de Douai par un arrêt rendu le 19 janvier 2017.

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

75. En conséquence, en l'espèce, les demandeurs saisissent le Tribunal de céans pour présenter une demande de mesure compensatoire et épuiser les voies de recours internes, pour offrir à la France, une chance réelle de réparer l'énorme préjudice causé par le non-respect des obligations tirées des conventions internationales.

### **Sur le bienfondé des demandes de clôture et réparations**

#### **LE DÉLAI NON RAISONNABLE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE A ETE CAUSE PAR LE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE**

##### **A- Sur les délais non raisonnables en cause**

---

#### **LES PROCÉDURES ONT DURÉ 11 ANS ET 14 ANS**

##### **76. S'agissant de la SCEA Saint Georges**

#### **Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003**

77. Les opérations de liquidation judiciaires ne sont pas encore clôturées alors que le présent exploit est délivré en 2017.

78. Pendant ces délais non raisonnables, les demandeurs ont été dessaisis de leurs prérogatives patrimoniales, subissant ainsi une véritable « mort civile économique ».

##### **79. S'agissant du GFA de l'île Saint Georges et de la SNC Dabiflor,**

Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 9 juillet 2003, devant le TGI de Chalons en Champagne et ont été clôturées le 15 avril 2014.

#### **Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges du 9 juillet 2003**

#### **Pièce n° 19 : Jugement de clôture de la GFA de l'île Saint Georges pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014**

#### **Pièce n° 21 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor, en date du 9 juillet 2003**

#### **Pièce n° 24 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014**

80. S'agissant de la liquidation judiciaire de Monsieur Antoine Subtil, la clôture a été prononcée sous délais non raisonnables et 6 jours après son décès

Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 9 juillet 2003, devant le TGI de Chalons en Champagne et ont été clôturées six jours après le décès du débiteur survenu le 15 octobre 2014, soit le 21 octobre 2014.

**Pièce n° 8 : Jugement du 9 juillet 2003, d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil**

**Pièce n° 14 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014**

81. S'agissant de la liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil

Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 16 mars 2004, devant le TGI de Chalons en Champagne et ont été clôturées le 21 avril 2015.

**Pièce n° 31 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015**

## **B- Les comportements des demandeurs ne sont pas en cause**

---

82. Les demandeurs ont sollicité la clôture des opérations de liquidations à maintes reprises. Ils se sont alors vus opposer des déclarations qui démontrent que leurs comportements n'étaient pas en cause. A cet égard, le mandataire judiciaire a déclaré directement à Monsieur Nicolas SUBTIL son refus de clôturer. Pour preuve, une attestation qui rapporte les déclarations tenues par le mandataire liquidateur le 29 mars 2011 a été établie. Elle souligne la réponse cinglante et édifiante du mandataire liquidateur qui, d'une part, indique à Monsieur Nicolas SUBTIL « ne pas souhaiter répondre », d'autre part déclare sa volonté délibérée de ne pas clôturer les liquidations en cause, en visant « la génération des enfants d'Antoine SUBTIL. ».

83. En conséquence, il est demandé au Tribunal de relever que :

- La déclaration, le 29 mars 2011, de refus de clôture du mandataire judiciaire a été constatée suivant attestation du 14 novembre 2011 ;
- Ladite déclaration a visé tous les débiteurs sous le terme « la génération des enfants d'Antoine SUBTIL » ;
- Ladite déclaration était caractérisée par un irrespect du demandeur qui se présente à un rendez-vous mais qui se voit opposer un refus de réponse par le mandataire judiciaire ;
- Ladite déclaration démontre que les comportements des demandeurs ne sont pas en cause.

**Pièce n° 30 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil**

**Pièce n° 10 : Attestation du 14 novembre 2011 rapportant les déclarations du mandataire judiciaire**



Au surplus, les demandeurs exposent d'autres demandes refusées :

**Pièce n° 22 : Jugement du 21 février 2012, de refus de clôturer les opérations de liquidation judiciaire suite à une demande du 1<sup>er</sup> juin 2011**

### **C- Les autorités judiciaires ont causé le délai non raisonnable**

---

84. L'ouverture des opérations de liquidation judiciaire a été provoquée par une multiplication des fautes du service public de la justice, par mauvaise interprétation de l'article 1860 du Code Civil et par déni de justice.

85. Ces fautes ont entraîné des préjudices en cascade. (Voir points 3 à 35)

86. Erreurs de dénis de justice de la contestation sérieuse et d'application de l'article 1860 CC constitutifs de faute au préjudice des défendeurs

**Pièce n° 2 : Ordonnance du 3 novembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle**

**Pièce n° 3 : Ordonnance du 15 décembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle**

**Pièce n° 4 : Cour d'Appel de Reims du 3 mai 2000.**

**Pièce n° 5 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 24 octobre 2001**

87. Rectification partielle après un délai non raisonnable de **6 ans 7 mois et 25 jours**. Par conséquent, les demandeurs ont eu le temps de perdre tous leurs outils de travail et leurs biens. De plus, ils n'ont pas perçu les revenus auxquels leurs parts donnaient droit.

**Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003**

**Pièce n° 7 : Arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 2005**

88. Sur la déclaration fautive de refus de réponse à débiteur et sur le refus fautif d'envisager la clôture pour causer un préjudice aux débiteurs tous visés de façon irrespectueuse. La justice a ensuite déclaré vouloir prolonger le plus possible la liquidation judiciaire, comme le démontre les propos rapportés du mandataire judiciaire du 14/11/2011. « la génération des enfants d'Antoine Subtil n'était pas prête de voir la liquidation clôturée »

**Pièce n° 10 : Attestation du 14 novembre 2011 rapportant les déclarations du mandataire judiciaire**

89. La justice a causé les retards et réitéré ses refus de clôturer

- Sur le retard causé par le mandataire judiciaire et auquel Monsieur Nicolas SUBTIL a tenté de s'opposer :

**Pièce n° 27 : Jugement du 6 février 2007, jugement de prorogation du délai de dépôt des créances**

- Sur le refus déclaré de clôturer et refus réitéré:

**Pièce n° 10 : Attestation du 14 novembre 2011 rapportant les déclarations du mandataire judiciaire**

**Pièce n° 22 : jugement du 21 février 2012, de refus de clôturer les opérations de liquidation judiciaire**

90. L'examen du montant exorbitant des frais de justice et d'avocat, dans la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil démontre que le délai non raisonnable de la procédure n'avait pas pour but de payer les créanciers.

**Pièce n° 15 : Reddition des comptes pour Antoine Subtil du mandataire judiciaire**

91. Par conséquent, Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat ne peut pas contester que le délai non raisonnable des procédures des opérations de liquidation judiciaire, a été voulu par les autorités judiciaires.

#### **D- Sur la clôture de la liquidation de la SCEA SAINT GEORGES**

---

92. L'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai, exposé ci avant sous le point 51, devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir, même en présence d'actifs réalisables, la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable

<http://www.fb1s.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

93. L'arrêt de la Cour d'Appel de Douai a été visé dans l'arrêt Poulain c. France précité ci-dessus, par la CEDH pour constater qu'il est conforme à la Conv EDH.

94. Par conséquent, il est possible de demander la clôture des opérations de liquidation judiciaire en considération du délai non raisonnable, au sens de l'article L 141-1 du COJ.

**95. LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SCEA SAINT GEORGES DOIT ÊTRE CLÔTUREE.**

96. C'est pourquoi, il est demandé au Tribunal de :

- Dire Madame Anne-Marie Dubois, veuve Subtil recevable et bien fondée en sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES ;

- Prononcer la clôture en l'état, des opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges,

A titre subsidiaire,

- Dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le Tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa des articles l'article L. 643-9 du code de commerce et décisions ci-avant rapportées ;

En tout état de cause

- Laisser les entiers dépens à la charge du Trésor Public.

### **E- Les préjudices subis par Monsieur Antoine SUBTIL et Madame Anne-Marie Dubois veuve Subtil dont il est demandé réparation**

---

97. Aux termes de l'article 1526 alinéa 2 du Code Civil, la communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.

Aux termes de l'article L.622-9 du Code de Commerce, le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Il résulte de l'application combinée de ces deux textes que le jugement de mise en liquidation judiciaire de Monsieur Antoine Subtil marié sous le régime de la communauté universelle, a eu pour effet de soumettre l'ensemble des biens communs à la saisie collective des créanciers.

Suite au décès de son mari, le 4 février 2015, la demanderesse a déclaré se prévaloir de la faculté de se voir attribuer l'intégralité des biens meubles et immeubles composant la communauté universelle ayant existé entre elle et son défunt mari.

Or, la clôture de liquidation judiciaire visant son mari est intervenue après son décès. Par voie de conséquence, elle expose que son époux a subi un préjudice moral spécifique caractérisé par son décès et en vertu duquel, il est établi que durant les 11 dernières années de sa vie, il a finalement été dessaisi de ses droits sur le patrimoine conjugal. Ce préjudice moral spécifique ne peut que donner lieu à une action en réparation du chef du décès de Monsieur Antoine Subtil dans la communauté qui lui est attribuée.

98. En outre, compte tenu de la communauté universelle, la demanderesse Anne Marie Dubois a subi les mêmes préjudices que son mari. A son décès, elle s'est vue

attribuer la totalité du patrimoine dépendant de la communauté ayant existé avec son époux, comportant donc le même passif que celui au nom d'Antoine Subtil.

**Pièce n° 13 : Acte de notoriété du 4 février 2015 attestant de l'attribution à la demanderesse des biens dépendant de la communauté universelle**

**1/ le préjudice causé par le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire**

**a/ Lien de causalité**

99. La procédure a débuté par une décision d'ouverture de liquidation judiciaire du 9 juillet 2003, pour se terminer le 21 octobre 2014, soit une durée de 11 ans, 3 mois et 12 jours durant laquelle, Antoine Subtil a perdu tous ses droits patrimoniaux jusqu'à son décès.

100. La procédure aurait dû avoir une durée maximum de 2 ans. Par conséquent la durée du délai non raisonnable est de 9 ans, 3 mois et 12 jours. Pendant ce délai non raisonnable, Antoine Subtil et son épouse ont tous les deux subi un stress si intense, une peur si aiguë et un sentiment d'infériorité si fort, que leur préjudice moral doit être réparé.

**b/ Calcul du préjudice subi**

**- Le préjudice spécifique d'Antoine Subtil**

101. Le préjudice moral d'Antoine Subtil peut être évalué à 300 euros par mois. Il en est mort 6 jours avant la fin de la liquidation judiciaire. La durée de son préjudice moral a donc duré pour lui 9 ans 3 mois et 6 jours.

102. La somme pour réparer équitablement le préjudice moral de Antoine Subtil est de  $(9 \times 12) + 3 + 0,25 \times 300$  euros soit 111, 25 x 300, soit la somme de :

**33 375 euros**

**- Le préjudice moral subi par Anne marie Dubois veuve Antoine Subtil**

103. La demanderesse a subi par application du régime de la communauté universelle dans le cadre des procédures collectives, un préjudice moral conséquent car elle a été dessaisie de l'exercice de ses droits patrimoniaux de façon identique au dessaisissement subi par son époux. La somme de 200 euros par mois sera dite équitable, sur une durée de 9 ans 3 mois et 12 jours.

104. La somme pour réparer équitablement le préjudice moral de Anne marie Dubois veuve Subtil est donc de  $(9 \times 12) + 3 + 0,5 \times 200$  euros soit 111, 5 x 200, soit la somme de :

**22 300 euros**

105. Par conséquent, la totalité du préjudice moral que la demanderesse est en droit de réclamer s'élève à 33 375 euros + 22 300 euros soit la somme de : **55 675 euros**  
**2/ Le préjudice causé par le délai non raisonnable pour corriger les dénis de justice et fautes du TGI de Chalon en Champagne et le déni de justice de la Cour d'Appel de Reims.**

**a/ Lien de causalité**

106. La multiplication des fautes est exposée avec précision entre les points 3 à 17. Elles entraînent réparation au sens de l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de Cassation rendue à l'occasion de l'affaire Grégory Villemain.

**Cour de Cassation, Assemblée Plénière arrêt du 23 février 2001, pourvoi n° 99-16165 cassation**

« Attendu que l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice ; que cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice ; que constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait **ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ;** »

107. En l'espèce, les dénis sur la contestation sérieuses avec les trois fautes du TGI de Chalon sur Marne et le déni de justice de la Cour d'Appel de Reims sont définitivement corrigés mais avec un délai non raisonnable de 6 ans, 7 mois et 25 jours.

108. En outre, il résulte de ces fautes en partie corrigées avec des délais non raisonnables que le prix de cession des parts ont été réglées au moyen des bénéfices non versés pendant 5 ans. Finalement, le prix de cession des parts, a été réglée par les demandeurs eux-mêmes !

109. Les services publics de la justice aggravent les préjudices qu'ils ont causé en générant des préjudices en cascade.

110. Ils tirent les conséquences préjudiciables des préjudices qu'ils ont eux-mêmes causé puisque le TGI de Chalons en Champagne ouvre alors trois procédures qui prononcent les résolutions du plan et les liquidations judiciaires qui s'en suivent, ainsi motivées :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2 000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

**Pièce n° 8 : Jugement du 9 juillet 2003, d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil**

**Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges, en date du 9 juillet 2003**

**Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges, en date du 9 juillet 2003 2003**

111. Les conjoints Subtil n'ont pas reçu les bénéfices des deux sociétés qui leur auraient permis d'honorer les remboursements annuels du plan à cause des dénis de contestations sérieuses et erreurs d'application de l'article 1860 du Code civil.

112. Le plan de redressement prévoyait un versement annuel sur 15 ans pour rembourser les créanciers de 190 831, 65 francs soit la somme de 28 914 euros, soit pour cinq ans, 954 158, 25 francs ou **144 570 euros**

**Pièce n° 1 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 17 novembre 1998**

113. Le cabinet d'expertise BDS associé a rendu son expertise sur les revenus ainsi perdus par la famille Subtil.

<http://www.bdsassocies.fr/>

114. Les revenus perdus sur 5 ans pour le GFA de Sapincourt sont de : **167 455 euros**

**Pièce n° 34 : Calcul des pertes de fermage du GFA de Sapincourt**

115. Les revenus perdus sur 5 ans sans les intérêts de la SCEA Sapincourt sont de : **393 493 euros**

**Pièce n° 35 : calcul des pertes de bénéfice de la SCEA de Sapincourt**

116. Soit un total pour le GFA et la SCEA de Sapincourt sur 5 ans de **560 948 euros**

117. Par conséquent les revenus des deux sociétés auraient permis de rembourser 4 fois par an le plan si les fautes du service public de la justice quant à l'application de l'article 1860 du Code Civil n'avaient pas eu lieu. En quatre ans, 16 annuités du plan auraient été honorées, alors que ce plan n'en comportait que 15 !

**Pièce n° 1 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 17 novembre 1998**

118. Le 9 juillet 2003 soit 16 jours après l'arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003 qui commence tout juste à corriger les fautes du service public de la justice, la procédure de liquidation judiciaire est ouverte, car le plan n'a pas été honoré durant 4 ans.

119. Il est donc patent que les associés de la famille Subtil n'ont pas hésité à tirer toutes fausses conséquences de l'application erronée de l'article 1860 du Code Civil en refusant le paiement des bénéfices au titres des parts sociales.

120. Pendant toute la durée de la procédure de liquidation judiciaire, la famille Subtil a perdu ses droits patrimoniaux. La demandeuse ne les a retrouvées qu'en suite du décès de son époux, peut être « grâce à lui », son décès ayant manifestement

occasionné la clôture enfin intervenue le 21 octobre 2014, jour de la clôture des opérations de liquidation judiciaire, soit avant la déchéance quadriennale.

#### **Pièce n° 14 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014**

#### **b) Demande d'expertise de la valeur du groupe perdu, des bénéfices perdus et des frais de emplois**

121. Monsieur Claude Petelot expert auprès de la Cour d'Appel de Reims a procédé à une expertise des outils de travail de la famille Subtil, le 18 novembre 1996. Ils sont ainsi estimé à 93 349 850 francs soit la somme de : **14 143 916 euros**

#### **Pièce n° 36 : L'expertise du groupe Antoine Subtil du 18 novembre 1996**

122. La réactualisation du chiffre peut être calculée sur une moyenne de deux méthodes différentes.

123. La méthode la plus basse est celle fondée sur l'indice du coût de la Construction.

L'indice du coût de la construction de 1996 était de 1 030,00 pour 14 143 916 euros

L'indice connu du coût de la construction pour 2017 est de 1 650,00

Une simple règle de trois actualise l'estimation à **22 657 864 euros**

124. La méthode sur l'inflation immobilière dans l'ancien entre 1996 et 2017 doit considérer un taux annuel de 8,75 % par an soit sur 21 ans, une augmentation de 184 % sans compter l'effet exponentiel. La valeur a par conséquent été multipliée près de trois fois.

Par application d'une règle de trois pour obtenir la somme de : **40 168 960 euros**

<http://france-inflation.com/evolution-immobilier-ancien.php>

125. La moyenne des deux sommes soit 22 657 864 euros + 40 168 960 euros divisé par 2 est de : **31 413 412 euros**

126. A ces sommes, doivent être ajoutées :

- Les pertes de bénéfices depuis 2003 qui peuvent être estimées à 300 000 euros par an sur 14 ans jusque 2017 soit la somme de : **4 200 000 euros**

- Les frais de emploi évalués habituellement en cas d'expropriation de 10 % soit la somme de : 35 613 412 euros x 10 % soit **3 561 341 euros.**

127. Par conséquent le total auquel peut prétendre la demanderesse est de :

31 413 412 euros + 4 200 000 euros + 3 561 341 euros soit : **39 174 753 euros**

128. À ces sommes, il faut ajouter les frais de justice que la famille Subtil a dû payer pour se défendre et pour payer les frais soit un montant de : **500 000 euros.**

129. Le total des pertes représente la somme de : **39 674 753 euros**

130. C'est pourquoi, la défenderesse expose ne pas s'opposer à une demande d'expertise permettant d'évaluer les pertes subies par Antoine Subtil, il est sollicité qu'il vous plaise de nommer un expert judiciaire agricole compétent comme Denis Sube, expert judiciaire demeurant 30 du maréchal Foch à Volx (04 130 tel : 06 11 16 47 09 Fax : 04 92 78 61 04, ou tout autre expert qu'il plaira au Tribunal, aux fins de :

- Evaluer la valeur du groupe Antoine Subtil de 1996 en 2017
- Déterminer le montant des bénéfices que le groupe aurait dû obtenir, depuis 2003
- Déterminer le montant de remploi des sommes pour réinvestir.

131. Il est aussi sollicité qu'il vous plaise de lui fixer date rapprochée pour rendre son rapport d'expertise.

## **F- LA REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR NICOLAS SUBTIL**

---

### **1/ Lien de causalité**

132. Le 16 mars 2004, Nicolas Subtil subit une ouverture de liquidation judiciaire, en sa qualité d'associé responsable de la SNC Dabiflor.

### **Pièce n° 26 : jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Nicolas Subtil**

133. La procédure de liquidation judiciaire aurait dû se terminer en avril 2006, au plus tard.

134. Or, au lieu d'une clôture de procédure, le 6 février 2007, Nicolas Subtil subit une prorogation du délai de dépôt des créances sur la demande du mandataire judiciaire qui n'avait pas fait son travail.

### **Pièce n° 27 : Jugement du 6 février 2007, jugement de prorogation du délai de dépôt des créances**

135. Le 22 septembre 2011, soit plus de sept ans après l'ouverture des opérations de liquidation judiciaire, la Cour d'Appel d'Aix en Provence rejette l'appel de Nicolas Subtil car il n'est pas représenté par le mandataire judiciaire.

Nicolas Subtil déclaré en faillite ne peut pas agir seul. Il doit être assisté du mandataire judiciaire qui a refusé de poursuivre.



136. Le défaut d'intervention et ou d'action du mandataire judiciaire a fait perdre à Nicolas Subtil son entreprise de vol à voile de Puimoisson.

### **Pièce n° 28 : Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 22 septembre 2011**

137. Nicolas Subtil avait une chance certaine de gagner son appel s'il avait eu le pouvoir de se défendre, comme le démontre les conclusions de son avocat.

138. Il avait subi de la part de ses associés prêteurs de deniers, un abus de droit. Son avocat de l'époque pouvait manifestement être mis en cause dans le cadre d'un conflit d'intérêts dans la mesure où il avait commencé à représenter les intérêts du demandeur puis ceux de ses adversaires.

139. Les conclusions en appel expliquaient clairement la méthode frauduleuse employée contre le demandeur.

### **Pièce n° 29 : Conclusions pour Nicolas Subtil devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence**

140. Par conséquent, outre le préjudice moral subi par le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire, il a subi une véritable perte de chance de sauvegarder ses investissements.

## **2/ Calcul du préjudice subi pour le délai non raisonnable de la procédure**

### **a) Le préjudice moral**

141. Le préjudice moral peut être évalué à 200 euros par mois durant 9 ans, à partir d'avril 2006 jusqu'à la clôture des opérations de liquidation judiciaire du 21 avril 2015

### **Pièce n° 31 : jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015**

142. Le préjudice moral peut donc être estimé à 200 euros x 12 mois x 9 ans soit la somme de : **21 600 euros**

### **b) La perte de chance**

143. Nicolas Subtil s'est fait saisir ses apports et ses investissements ainsi que son travail dans la société sans qu'il ne puisse se défendre, puisque le mandataire judiciaire n'a pas agi en protection de ses intérêts et alors même qu'en 2011, la liquidation aurait dû être terminée.

144. En 2011, le demandeur aurait dû pouvoir se défendre seul.

145. Dans ses conclusions, Monsieur Nicolas Subtil demandait 40 000 euros de dommages et intérêts, il pouvait espérer une somme minimum de 20 000 euros plus 5000 euros au titre de l'article 700 soit la somme totale de : **25 000 euros**

146. Par conséquent, le préjudice du délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire de Nicolas Subtil s'établit à : **46 600 euros**

## **G- LA REPARATION DU PREJUDICE MORAL SUBI PAR MARTIN SUBTIL**

---

### **1/ Lien de causalité**

147. Le 16 mars 2004, Martin Subtil subit une ouverture de liquidation judiciaire personnelle pour cause de mise en liquidation de la SNC Dabiflor.

**Pièce n° 37 : Jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Martin Subtil.**

148. Le 20 mai 2014, Martin Subtil obtient la clôture des opérations de liquidation judiciaire personnelle, alors que celle-ci aurait dû avoir lieu courant 2006.

**Pièce n° 38 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 20 mai 2014**

149. Martin Subtil a subi une liquidation judiciaire durant un délai non raisonnable de 10 ans 2 mois et 4 jours. Il en a éprouvé un sentiment d'infériorité et de paralysie pendant un temps si long qui doivent être réparés.

150. La reddition des comptes démontre que la mise en liquidation judiciaire de Martin Subtil n'avait aucune utilité hors le fait de lui saisir les parts des GFA et SCEA Sapincourt.

**Pièce n°39 : Reddition de comptes du 4 août 2014**

### **2/ le calcul du préjudice moral**

151. Le préjudice moral peut être évalué à 200 euros par mois durant 8 ans, à partir d'avril 2006 jusqu'à la clôture des opérations de liquidation judiciaire du 20 mai 2014.

152. Le préjudice moral peut donc être estimé à 200 euros x 12 mois x 8 ans soit la somme de : **19 200 euros**

### **La demande au titre de l'article 700 du CPC**

153. Il serait inéquitable de laisser aux demandeurs les frais des présents, alors qu'ils y ont été contraints. Une somme de 5000 euros à chacun d'entre eux, permettra de couvrir les frais des présents, au sens de l'article 700 du CPC.

## PAR CES MOTIFS

*Vu l'article L 141-1 du COJ,*

*Vu la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014,*

*Vu la jurisprudence de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16*

*Vu les principes généraux du délai non raisonnable au sens des articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,*

*Vu la Décision de la CEDH du 13 avril 2017 Poulain c. France Vu les pièces du dossier,*

Il est sollicité qu'il plaise au Tribunal :

A titre principal,

- Dire Madame Anne- Marie Dubois veuve Subtil recevable en sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES et autres demandes.
- Dire Madame Anne- Marie Dubois veuve Subtil bien fondé en sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES et autres demandes ;
- Prononcer la clôture en l'état, des opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges,

A titre subsidiaire,

- Dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le Tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa des articles l'article L. 643-9 du code de commerce et décisions ci-avant rapportées ;

En tout état de cause,

- Dire Monsieur Nicolas Subtil recevable en ses demandes ;
- Dire Monsieur Nicolas Subtil bienfondé en ses demandes ;
- Dire Monsieur Martin Subtil recevable en ses demandes ;
- Dire Monsieur Martin Subtil bienfondé en ses demandes ;
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Madame Anne-Marie Dubois veuve Subtil :
- Au titre du préjudice moral, la somme de 44 550 euros
- Au titre de la réparation de la perte du groupe Antoine Subtil, la somme de 39 674 753 euros,

Et à cet égard s'il lui plaira,

- Nommer un expert judiciaire agricole tel Monsieur Denis Sube, expert judiciaire demeurant 30 du maréchal Foch à 04 130 Volx tel : 06 11 16 47 09 Fax : 04 92 78 61 04, ou tout autre expert, aux fins de procéder à délai fixe et rapproché, à une expertise avec mission de :
- Evaluer la valeur du groupe Antoine Subtil de 1996 en 2017 ;
- Déterminer le montant des bénéfices que le groupe aurait dû obtenir, depuis 2003 ;
- Déterminer le montant de emploi des sommes pour réinvestir.
  
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Nicolas Subtil :
  - Au titre du préjudice moral, la somme de 21 600 euros ;
  - Au titre de la perte de chance, la somme de 25 000 euros ;
  
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Martin Subtil :
  - Au titre du préjudice moral, la somme de 19 200 euros ;
  
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à chacun des demandeurs la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code Civil ) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit.

**Et ce sera Justice**  
**Sous toute réserve**

## **BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR ASSIGNATION**

### **Les procédures de redressement judiciaire des entreprises agricoles de la famille subtil.**

Pièce n° 1 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 17 novembre 1998

### **Le délai non raisonnable pour corriger la fausse application de l'article 1860 du Code Civil**

Pièce n° 2 : Ordonnance du 3 novembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

Pièce n° 3 : Ordonnance du 15 décembre 1998 de Madame Yvonne Lasalle

Pièce n° 4 : Déni de justice de la Cour d'Appel de Reims du 3 mai 2000.

Pièce n° 5 : Jugement du TGI de Chalons en Champagne du 24 octobre 2001

Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003

Pièce n° 7 : Arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 2005

### **Les opérations de liquidation judiciaire de Antoine Subtil**

Pièce n° 8 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil, en date du 9 juillet 2003

Pièce n° 9 : Arrêté de Monsieur le préfet de région du 7 juillet 2008

Pièce n° 10 : Attestation du 14 novembre 2011 rapportant les déclarations du mandataire judiciaire

Pièce n° 11 : Réponse du mandataire judiciaire en date du 30 avril 2013, pour s'opposer à la fin des opérations de liquidation judiciaire

Pièce n° 12 : Certificat du docteur Malard du 7 août 2017

Pièce n° 13 : Acte de notoriété du 4 février 2015 en faveur de la demandeuse

Pièce n° 14 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014

Pièce n° 15 : Reddition des comptes pour Antoine Subtil du mandataire judiciaire

### **Les opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges**

Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges, en date du 9 juillet 2003

### **Les opérations de liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges**

Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges, en date du 9 juillet 2003

Pièce n° 18 : Ordonnance du 16 janvier 2014 fixant les honoraires du mandataire judiciaire.

Pièce n° 19 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

Pièce n° 20 : Reddition des comptes du mandataire judiciaire pour la GFA de l'île Saint Georges

### **Les opérations de liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor**

Pièce n° 21 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor, en date du 9 juillet 2003

Pièce n° 22 : Jugement du 21 février 2012, de refus de clôturer les opérations de liquidation judiciaire

Pièce n° 23 : Ordonnance du juge commissaire du 16 janvier 2014 Pièce

n° 24 : jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

Pièce n° 25 : Reddition des comptes de la SNC Dabiflor du 6 juin 2014

### **Les opérations de liquidation judiciaire de Nicolas Subtil**

Pièce n° 26 : Jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Nicolas Subtil.

Pièce n° 27 : Jugement du 6 février 2007, jugement de prorogation du délai de dépôt des créances

Pièce n° 28 : Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 22 septembre 2011

Pièce n° 29 : Conclusions pour Nicolas Subtil devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Pièce n° 30 : demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil

Pièce n° 31 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015

Pièce n° 32 : Reddition des comptes pour Nicolas Subtil du 4 mai 2015

### **Les opérations de liquidation judiciaire de Martin Subtil**

Pièce n° 37 : Jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Martin Subtil.

Pièce n° 38 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 20 mai 2014

Pièce n°39 : Reddition de comptes du 4 août 2014

### **Demandes de réparation**

Pièce n° 33 : Décision de la CEDH du 8 juin 2017 Subtil c. France

Pièce n° 34 : Calcul des pertes de fermage du GFA de Sapincourt

Pièce n° 35 : Calcul des pertes de bénéfice de la SCEA de Sapincourt

Pièce n° 36 : L'expertise du groupe Antoine Subtil du 18 novembre 1996

\*\*\*